



ARRETE MUNICIPAL 2021/49 P. du 27 septembre 2021

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 2009/01 P du 20/01/09

SALUBRITE PUBLIQUE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nous, Maire de la Commune de Pont-À-Marcq

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Pénal

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code Civil

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Vu les arrêtés Préfectoraux

Considérant, qu'il convient au Maire d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlement de Police et en rappelant les concitoyens à leurs obligations.

De prendre également dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARRETONS

Article 1 – Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Il complète dans ses dispositions le règlement sanitaire départemental.

Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la ville de Pont-À-Marcq.

Article 2 – Collectes des ordures

-La collecte des ordures ménagères ainsi que le tri sélectif doivent être présentées dans les contenants conformes à partir de **18H00 le dimanche soir**, puis retirés de la voie publique **le lundi avant 19H00**.

-La collecte des déchets verts doivent être présentées dans les contenants conformes à partir de **18H00 le lundi soir**, puis retirés de la voie publique **le mardi soir avant 19H00**.

Article 3 – Entretien extérieur aux propriétés, trottoirs et caniveaux

L'entretien du trottoir incombe aux riverains, que ce soit pour le balayage, la tonte, le déneigement ou le verglas.

- Les habitants, propriétaires ou locataires sont tenus de nettoyer et d'entretenir le sol au droit de leur immeuble (qu'il soit bâti ou non bâti) sur tous les côtés de leur propriété ouverts au passage public, ceci sur la totalité de la longueur de bas-côté ou du trottoir lorsqu'il y en a un.
- Les habitants, propriétaires ou locataires sont tenus d'arracher les mauvaises herbes qui poussent devant leur propriété, entre la bordure de trottoir et la limite de leur propriété sur les trottoirs goudronnés ou non.
- Par temps de neige, les propriétaires ou locataires sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété.
- En tout temps, les propriétaires ou locataires sont tenus d'entretenir le fil d'eau dans le caniveau devant leur propriété afin de maintenir et de garantir un écoulement aisé des eaux.

Article 4 – Propreté Canine

Sur la voie Publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de laisser divaguer ces derniers sous peine de mise en fourrière.

Pour les chiens repris dans la catégorie 1 et 2 de l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux, le port de la muselière est obligatoire.

Tous les chiens doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, transpondeur, plaque gravée ou tout autre procédé agréé par le ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas sur la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et utilise les caniveaux ou espaces canins appropriés.

Dans tous les cas, le propriétaire de l'animal doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince, etc..) pour ramasser ou les repousser dans les caniveaux, le cas échéant.

Article 5 – Responsabilité

L'habitant, le propriétaire ou le locataire est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait du manquement au présent arrêté, qu'il y ait ou non négligence de sa part, imprévoyance ou faute. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Article 6 – Constatations des infractions – Sanctions.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage public.

Article 8 – Exécution.

Monsieur Le Directeur Général des Services

Monsieur Le Préfet du Nord

Madame La Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-À-Marcq

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Sylvain CLEMENT

L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

